



Paieement clause de non concurrence

Par **DELHOMME**, le **20/06/2008** à **15:53**

Bonjour,

N'ayant pas eu de réponse précise, je reformule ma demande.

Embauché le 01/11/07 en tant que directeur d'agence dans la sécurité, mon DIRECTEUR REGIONAL à mis fin à ma période d'essai au bout de 5 mois.

Mon contrat de travail comprenait une clause de non concurrence m'interdisant de travailler dans une entreprise concurrente pendant 2 ans. En contrepartie l'entreprise devait me verser une indemnité de 20% de mon salaire mensuel pendant 1 an et 30% la deuxième année.

L'entreprise avait 15 jours calendaires après la notification de mon contrat de travail pour lever la clause. N'ayant pas reçu de courrier passé le délai, j'ai envoyé une lettre recommandée AR demandant l'application de mon contrat de Travail, à savoir le paiement de mon indemnité.

L'entreprise m'a répondu que dans leur esprit cette clause ne s'appliquait qu'après une rupture intervenue à l'issue de la période d'essai. Néanmoins, l'entreprise me confirmait qu'il n'entendait pas faire application de ladite clause et me demandait mon accord pour cette disposition.

Voici les éléments que je peux apportés. Au sujet de la convention collective prévention et sécurité, il est dit en 11-04 "toute clause de non-concurrence doit faire l'objet d'une disposition dans la lettre d'engagement ou de régularisation d'engagement ou dans un accord spécial et écrit entre les parties. Elle ne peut résulter d'un accord verbale, d'un règlement intérieur ou d'un contrat collectif" Concernant mon contrat de travail il est dit "compte tenu de la spécificité du poste et de la connaissance privilégiée, qu'il aura acquise, des méthodes d'exploitation, techniques commerciales, le collaborateur s'engage, en cas de départ de la société, pour quelque cause que ce soit, à prêter son concours, à quelque titre que ce soit..." "cette obligation est limitée à 24 mois et commence à courir le premier jour qui suivra la date de cessation effective d'activité" "toutefois la société se réserve la faculté de renoncer, à tout moment, et au plus tard dans les 15 jours calendaires suivants la notification de la rupture du contrat de travail, au bénéfice de cette obligation et donc au versement de l'indemnité

compensatrice"

Merci par retour de votre action sur une action que je pourrai mener afin de réclamer mes droits